



LE PRESIDENT

3, BOULEVARD DIDEROT
75572 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 53 44 55 50
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Paris, le 11 juillet 2011

Note pour le Directeur général des
Finances Publiques

A l'attention de M. Vincent Mazauric,
Directeur chargé de la Gestion Publique

Objet : réponse à votre courrier du 6 mai 2011 portant sur la nomenclature M 9-3 relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

En réponse à votre courrier adressé le 6 mai 2011, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics sur la nomenclature M 9-3.

La nomenclature M 9-3 en date du 21 septembre 2000 s'inspirant du Plan comptable général (PCG), le projet adressé au Conseil propose de la compléter afin d'intégrer, d'une part, les évolutions du PCG liées aux dispositions des règlements du Comité de la réglementation comptable n° 2002-10, n° 2003-07, n° 2004-08 et n° 2005-09¹, et, d'autre part, de tenir compte de la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de créer, en leur sein, des fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, et dont les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations selon les dispositions prévues par décret².

¹ Référence des règlements :

- Règlement du comité de la réglementation comptable n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs
- Règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-07 du 12 décembre 2003 modifiant l'article 15 du règlement 2002-10 du CRC relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs
- Règlement du comité de la réglementation comptable n° 2004-08 du 23 novembre 2004 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Règlement du comité de la réglementation comptable n° 2005-09 du 3 novembre 2005 portant diverses modifications au règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du CRC relatif au plan comptable général et à l'article 15-1 du règlement n°2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs

² Article 12 du décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 : « *Le président de la fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau. Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations. L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation* ».

Le règlement du comité de la réglementation comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations précise ces règles comptables.

Outre les modifications précédentes, le projet de nomenclature M 9-3 examiné intègre également des numéros de comptes utilisables à la fois par les établissements concernés et par les fondations universitaires, l'objectif étant, pour des raisons pratiques, qu'une seule et même nomenclature soit utilisée pour retracer les opérations des établissements abritant les fondations universitaires.

Enfin, en raison du passage aux responsabilités et compétences élargies au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de l'introduction de la procédure dite de « paye à façon », le plan de comptes a été adapté. Désormais, les agents de ces établissements sont directement rémunérés par ceux-ci, puisqu'aux termes des articles 34 et 52 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008³, leurs rémunérations sont versées par les directions régionales ou départementales des finances publiques, ou par les trésoreries générales.

Le Conseil de normalisation des comptes publics a examiné ce projet de nomenclature M 9-3 des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et émet un avis favorable.

Le groupe de travail du Conseil qui a examiné ce projet a par ailleurs identifié différents sujets pouvant donner lieu à une clarification de certaines dispositions comptables (par exemple les passifs sociaux) ou de l'information à donner en annexe.

³ Décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies :

- article 34 : « *Un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement par l'agent comptable dès lors que la facture est conforme à l'engagement et au service fait. Cette certification du service fait tient lieu d'ordonnancement de la dépense.* »
- article 52 : « *L'établissement se dote d'instruments d'analyse rétrospective et prévisionnelle et d'outils de restitution et de valorisation de l'information financière sous la forme d'indicateurs ou de rapports d'analyse destinés au pilotage financier et patrimonial de l'établissement. Ces instruments et outils doivent notamment permettre d'obtenir des informations selon une périodicité adaptée sur :*

1° Le suivi de la masse salariale et la consommation des emplois en équivalents temps plein ; à cette fin, à titre transitoire, pour une période dont le terme est fixé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à l'article 49 de la loi du 10 août 2007, une convention de prestation de service est conclue entre l'établissement et la trésorerie générale compétente afin d'assurer la mise en paiement des rémunérations mensuelles des personnels de l'établissement ;
(...) ».

Aussi le Conseil de normalisation des comptes publics poursuivra-t-il ses travaux sur les dispositions comptables de l'instruction M 9-3, afin de proposer le cas échéant un avis dans un calendrier tenant compte des contraintes de clôture des comptes de ces établissements.

J'attire enfin votre attention sur le fait que les travaux en cours au sein du Conseil sur les établissements publics, et notamment ceux sur les financements d'actifs qui pourraient donner lieu à un avis dans les prochains mois, auront également des conséquences sur la nomenclature M 9-3.

Michel Prada